

TITRE I - Identité, ambitions et objectifs

Article 1^{er} :

Par décret n° 2008-787 du 18 août 2008 a été créée l'Université de Strasbourg érigée en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 2 :

L'université, pluridisciplinaire, pleinement inscrite dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, a pour mission fondamentale le développement de la recherche, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société, la transmission des connaissances et la formation initiale et continue tout au long de la vie dans les quatre secteurs reconnus par le code de l'éducation (les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé), la coopération internationale, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ainsi que la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle veille au développement équilibré de ces quatre secteurs.

A cette fin, elle a pour ambition :

- d'être un opérateur international de recherche, porteur d'une politique scientifique originale et innovante,
- de proposer une large offre de formation, avec l'objectif d'assurer la meilleure insertion sociale et professionnelle de ses étudiants,
- de s'ouvrir à la cité et d'en être un acteur, dans le domaine culturel, des arts et celui de la culture et l'information scientifique et technique.

Elle a pour objectifs :

- d'assurer sa mission de service public en étant financée par des fonds publics tout en mobilisant des ressources propres,
- de valoriser sa spécificité européenne, fondée sur sa force de recherche et de formation à l'Europe, son ancrage dans un environnement national, transfrontalier et européen, et son patrimoine intellectuel, scientifique et culturel européen et rhénan,
- d'exercer son autonomie de façon responsable : par une culture d'établissement et de la qualité reposant sur une autoévaluation interne, une expertise internationale externe et l'élaboration d'objectifs pluriannuels,
- de développer des partenariats innovants avec les collectivités territoriales, avec le monde professionnel, industriel et socio-économique et les institutions européennes,
- de promouvoir la parité dans tous les domaines de la vie de l'université.

TITRE II - Structure

Article 3 :

L'Université de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation. Elle se dote des présents statuts et d'un règlement intérieur. Elle a son siège à Strasbourg.

Article 4 :

L'université comprend :

- les instances de gouvernance,
- les composantes,
- les services communs.

Article 5 :

Les instances de gouvernance comprennent :

➤ Les organes de direction :

- la présidence comprenant le président, les vice-présidents et les vice-présidents délégués,
- le bureau.

➤ Les conseils centraux :

- le conseil d'administration,
- le conseil académique.

➤ Les organes consultatifs :

- le comité technique d'établissement,
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- les commissions paritaires d'établissement,
- la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires,
- les comités de sélection,
- le comité électoral consultatif,
- le congrès.

➤ Les instances de coordination :

- les collégiums,
- le collège doctoral,
- le conseil des directeurs de composantes, qui prend le nom de sénat académique.

➤ Les organes d'aide au pilotage extérieurs :

- le comité d'audit interne,
- le comité d'orientation stratégique.

Article 6 :

L'université réunit les unités de formation et de recherche, les écoles, les instituts et les autres types de composantes dont la liste figure en annexe, ainsi que des unités de recherche.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement et conduit un dialogue de gestion avec une ou plusieurs d'entre-elles, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant et prennent effet dans les conditions définies par l'article L713-1 du code de l'éducation.

Article 7 :

L'université comporte les services communs ci-après :

- Espace Avenir (orientation-stages-emploi),
- le service commun de la documentation (SCD),
- le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS), qui est dirigé par un directeur et administré par un conseil conformément aux articles D714-44 et D714-45 du code de l'éducation. Ses missions sont l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives dans la vie des étudiants et des personnels de l'Université de Strasbourg, la gestion et l'optimisation de l'utilisation des installations sportives et la contribution et la participation au développement d'une synergie entre les différentes composantes du sport universitaire.
- le service de santé universitaire (SSU),
- le service commun de formation continue (SFC),
- le service pour la promotion de l'action sociale (SPACS), chargé de l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.

Ces services sont dirigés par un directeur, assisté par un conseil. Le conseil d'administration de l'université arrête les statuts de ces services communs.

Outre ces services communs, l'université pourra créer, selon les règles et modalités établies à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, tout autre service commun ou organisme de liaison interne qui lui paraîtra utile.

TITRE III - Organisation

Chapitre I : Le conseil d'administration

Article 8 :

Le conseil d'administration comporte 36 membres, répartis comme suit :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 8 personnalités extérieures,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé.

Le président est membre de droit du conseil.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors conseil.

Le mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 4 ans. Celui des représentants des usagers est de 2 ans.

Article 9 :

Dans la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, **8** sièges sont réservés aux professeurs et personnels assimilés, **8** sièges aux autres enseignants et assimilés.

Les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs sont élus sur des listes assurant la représentation effective d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université de Strasbourg.

Article 10 :

Les **8** personnalités extérieures sont désignées comme suit :

1. 2 personnalités désignées par les collectivités territoriales représentant respectivement le conseil régional et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que respectivement une personne du même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire,
2. 1 personnalité désignée par le CNRS, ainsi qu'une personne du même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire,
3. 5 personnalités désignées après appel public à candidature par les membres élus du conseil et personnalités désignées aux 1 et 2 :
 - a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
 - e) Un représentant d'un des établissements associés à l'Université de Strasbourg.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Les modalités de l'appel public à candidatures sont les suivantes : publication sur le site internet de l'université au moins un mois avant la réunion des membres élus du conseil d'administration et des personnalités extérieures citées au 1° et 2°.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures, un nouvel appel à candidatures est organisé.

Une réunion des membres nouvellement élus du conseil d'administration et des personnalités extérieures citées au 1° et 2°, est organisée préalablement à la réunion convoquée pour l'élection du président. Elle a pour objet de procéder à la désignation des cinq personnalités citées au 3°. Elle est présidée par le membre du conseil nouvellement élu appartenant au collègue A des professeurs des universités ou assimilé le plus âgé.

Pour pouvoir procéder valablement à cette désignation, la moitié au moins des membres nouvellement élus et des membres désignés aux 1° et 2° doit être présente ou représentée.

Un membre empêché peut donner procuration à tout autre membre nouvellement élu. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant ou d'une personnalité extérieure et son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La désignation des personnalités mentionnées au 3° interviendra à l'issue d'un scrutin à trois tours à la majorité des présents et représentés à cette réunion. Si cette élection s'avère infructueuse, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de huit jours pour procéder à l'élection à la majorité relative des suffrages exprimés. La date de cette deuxième réunion est fixée lors de la convocation de la première réunion.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'université et prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels au Conseil d'administration.

Article 11 :

Pour les élections des 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés au sein de l'Université de Strasbourg. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 12 :

Les 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé sont élus par un collège commun à l'ensemble de l'université.

Article 13 :

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Article 14 :

Le conseil d'administration détermine, par ses délibérations, la politique de l'Université, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et les textes réglementaires pris pour son application.

À ce titre :

- Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués à l'université par les Ministres compétents ;
- Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.
- Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique d'établissement ;
- Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier qui ont une incidence financière ;
- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer au président les compétences énumérées à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement, du budget et des comptes, du règlement intérieur, du rapport annuel d'activité, du bilan social et du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du

handicap et des décisions du conseil académique qui ont une incidence financière. L'exercice de cette délégation donne lieu à compte rendu de la part du président devant le conseil dans les meilleurs délais.

Article 15 :

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs membres du conseil.

Ces séances ne sont pas publiques. Le président peut inviter à l'occasion de l'examen de l'une ou l'autre question déterminée mise à son ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres du conseil.

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés pour délibérer sur les questions relatives à ces personnels.

Article 16 :

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est, en outre, réuni de plein droit à l'initiative du Président ou du quart de ses membres.

Article 17 :

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur général des services,
- L'agent comptable de l'université,
- Le recteur d'académie, chancelier des universités ou son représentant.

Le président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 18 :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, notamment en matière statutaire ou financière.

Le conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée. En cas de délibération à caractère budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le renvoi d'une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais, est de droit lorsqu'un quart des membres présents ou représentés le demande. Aucun nouveau renvoi relatif à la même question ne pourra être demandé.

Article 19 :

Le conseil d'administration constitue en son sein toutes commissions qu'il jugera utiles ; il fait appel pour ce faire à toute personne compétente et, notamment, à des élus issus du conseil académique.

Il se dote d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Chapitre II : Le conseil académique

Article 20 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante.

Il est présidé par le Président de l'université ou, en cas d'empêchement, par un vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs membres du conseil.

Le conseil élit en son sein son vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires à la majorité des membres présents et représentés. Celui-ci est choisi parmi les représentants titulaires des étudiants du conseil académique. Son mandat cesse à l'expiration de son mandat de représentant élu.

Article 21 :

Le conseil académique en formation plénière

- Il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.
- Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.
- Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.
- Il est consulté sur les créations de composante universitaire.
- Il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.
- En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Article 22 :

Les décisions du conseil académique et de ses deux commissions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil académique et de ses deux commissions comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Le conseil académique ainsi que ses deux commissions ne peuvent se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée.

Un membre du conseil académique empêché peut donner procuration à tout autre membre du conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 4 ans. Celui des représentants des usagers est de 2 ans.

Article 23 :

Un représentant de chaque établissement associé à l'Université de Strasbourg siège au conseil académique ainsi que dans ses commissions en qualité d'invité permanent avec voix consultative.

Article 24 :

La commission de la recherche comporte 40 membres, répartis comme suit :

➤ **80 %** de représentants des personnels.

- **14** professeurs des universités et personnels assimilés. Les sièges sont répartis entre les quatre secteurs de formation suivant le tableau figurant ci-dessous :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	3
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	7
SANTÉ	2

- **6** personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent. Les sièges sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation suivant le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIEGES
DROIT, ECONOMIE, GESTION	1
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	1
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3
SANTÉ	1

- **6** personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984) et n'appartenant pas aux collèges précédents. Les sièges sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation suivant le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	NOMBRE DE SIÈGES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	1
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	1
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3
SANTÉ	1

- **2** personnels représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas des collèges précédents,
 - **3** représentants des personnels ingénieurs et techniciens,
 - **1** représentant des autres personnels techniques, administratifs et de bibliothèque, sociaux et de santé.
- Pour ces trois derniers collèges, le vote s'effectue au sein d'une circonscription électorale unique pour l'ensemble de l'université.

➤ **10 %** soit **4** représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège est attribué à chaque grand secteur de formation.
Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

➤ **10 %** soit **4** personnalités extérieures à parité homme/femme :

- un représentant du conseil régional,
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie - Région Alsace,
- un représentant la Confédération des Universités du Rhin Supérieur – EUCOR,
- une personnalité désignée à titre personnel.

Article 25 :

La commission de la recherche du conseil académique

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.
- est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 26 :

Les séances de la commission de la recherche sont présidées par le président de l'université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président chargé de la recherche ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs membres de la commission. Ces séances ne sont pas publiques. A l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à son ordre du jour, la commission de la recherche peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Article 27 :

Assistent aux séances de la commission de la recherche avec voix consultative :

- Le directeur général des services,
- L'agent comptable de l'université.

Le président peut solliciter des collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 28 :

La commission de la recherche peut constituer toutes sous-commissions qu'elle jugera utiles.

Elle se dote d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Article 29 :

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

- **80 %** de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie soit
 - **16** enseignants-chercheurs et enseignants, soit 8 professeurs des universités et personnels assimilés constituant le collège A d'une part et 8 enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part. Chaque secteur de formation défini par le code de l'éducation bénéficie de 2 sièges dans chacun des collèges ainsi institués,
 - **16** étudiants : chacun des quatre secteurs de formation définis par le code de l'éducation bénéficie de quatre sièges. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

- **10 %** de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé soit **4** représentants.

- **10 %** de personnalités extérieures soit **4** personnalités à parité homme/femme :
 - Un représentant de la Confédération européenne des Universités du Rhin supérieur (EUCOR),
 - Un représentant du conseil régional,
 - Un proviseur,
 - Un représentant de l'Association Nationale des DRH.

Article 30 :

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Article 31 :

Les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire sont présidées par le Président de l'université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président chargé de la formation ou, à défaut, par le Doyen d'âge des professeurs membres de la commission.

Ces séances ne sont pas publiques. Toutefois, outre les personnes visées à l'article 32 qui peuvent assister de manière permanente aux séances du Conseil avec voix consultative, celui-ci peut inviter, à l'occasion de l'examen d'une question déterminée mise à son ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Article 32 :

Assistent aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- Le directeur général des services,
- L'agent comptable de l'université,
- Le directeur du CROUS ou son représentant.

Le président peut solliciter des collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 33:

La commission de la formation et de la vie universitaire peut constituer toutes sous-commissions qu'elle jugera utiles.

Elle se dote d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Chapitre III : Le comité technique d'établissement

Article 34 :

Un comité technique d'établissement est créé à l'Université de Strasbourg par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 15 de la loi 84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'université lui est présenté chaque année.

Chapitre IV : Le congrès

Article 35 :

La réunion des membres des deux conseils centraux de l'université et des représentants des personnels au comité technique d'établissement constitue le congrès.

Il peut être consulté chaque fois que le président l'estime utile à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est réuni au moins deux fois par an à l'occasion de la présentation du rapport d'activité du président, du débat d'orientations budgétaires et lors de la préparation du projet d'établissement.

Le congrès se dote d'un règlement intérieur qui en précise les règles de fonctionnement.

Chapitre V : Le président et les vice-présidents

Article 36 :

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, à bulletins secrets, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 37:

Au plus tard un mois avant l'expiration de son mandat, le président organise les élections des nouveaux membres du conseil d'administration.

Cette élection précède celle du président qui a lieu sur appel à candidatures déposées suivant un calendrier défini par arrêté et sur convocation du conseil d'administration renouvelé.

Les séances sont présidées par le membre du conseil appartenant au collège A des professeurs des universités ou assimilés le plus âgé, non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs, membres du conseil :

- le membre le plus âgé, représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé,
- le membre le plus jeune représentant les usagers.

Article 38:

Les déclarations de candidature sont obligatoires et doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée à la présidence de l'université suivant un calendrier défini par arrêté.

Il ne pourra être procédé à plus de trois tours de scrutin par réunion du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'Université de Strasbourg. Si, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise par le code de l'éducation, le conseil se réunit à nouveau, sous huitaine.

Pour chaque nouvelle réunion du conseil consacrée à l'élection du président, les déclarations de candidature doivent être déposées suivant un calendrier défini par arrêté.

Article 39 :

Le président assure la direction de l'université. À ce titre :

- Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil académique et ses deux commissions. Il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.
- Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé ; dans le cas où le président souhaite émettre un avis défavorable motivé à une affectation, il devra préalablement consulter la commission paritaire d'établissement compétente ;
- Il nomme les différents jurys ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en conseil d'État ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes" ;
- Il organise le dialogue social avec les organisations syndicales représentatives de l'Université de Strasbourg.

Article 40 :

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 41 :

Le président propose au congrès restreint aux seuls membres des deux conseils centraux, les vice-présidents, dont un étudiant, qu'il a choisis parmi les membres de la communauté universitaire de l'Université de Strasbourg et dont il précise les fonctions respectives.

Le président propose l'ensemble de son équipe. Le vote a lieu individuellement pour chacun des vice-présidents proposés. L'élection est acquise à la majorité des membres présents et représentés.

Les mandats des vice-présidents viennent à échéance avec le mandat du président, hormis le cas dans lequel le premier vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 42 :

Les vice-présidents assistent le président dans les fonctions que celui-ci leur confie et exercent les délégations qui leur sont consenties.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président de l'université assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées par le code de l'éducation et les présents statuts.

Les vice-présidents peuvent assister aux séances des deux conseils. Ils disposent du droit de vote dans le conseil dont ils sont membres élus.

Chapitre VI : Le bureau

Article 43 :

Le bureau comprend les vice-présidents, les vice-présidents délégués, le directeur général des services et ses adjoints, le directeur de cabinet et l'agent comptable.

Le bureau a pour rôle d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre VII : Les composantes

Article 44 :

Les composantes, telles que définies par la loi (UFR, écoles, instituts et unités de recherche), mettent en œuvre, dans le respect des axes stratégiques de la politique de l'établissement, leur mission de formation et/ou de recherche. Elles sont, au travers des collégiums qui les regroupent, associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, ainsi qu'à l'élaboration de l'offre de formation et à la définition de la politique de recherche.

Article 45 :

Le conseil des directeurs de composantes, qui prend le nom de sénat académique, participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique, notamment en étant associé à la préparation de l'ordre du jour et en étant informé de l'exécution des délibérations.

Le conseil des directeurs de composante est composé de la conférence des directeurs d'unités de recherche et de la conférence des directeurs de composantes ayant une mission de formation.

Chacune de ces instances est réunie périodiquement par la présidence.

Chapitre VIII : Les collégiums

Article 46:

Le collégium est une instance de coordination entre la présidence, les composantes et les unités de recherche. À cette fin, il donne ses avis sur les dossiers relatifs à l'offre de formation, aux programmes de recherche et aux moyens associés. Il anime et renforce le lien entre la formation et la recherche, et suscite l'émergence de formations et de thématiques innovantes fondées sur la complémentarité des disciplines. À ce titre, il veille au développement de programmes disciplinaires ou pluridisciplinaires avec d'autres collégiums.

Article 47:

Les propositions de constitution et d'évolution des collégiums doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Article 48 :

Le collégium est doté d'une instance consultative, le directoire, composé des représentants des composantes et d'un représentant au moins de la recherche labellisée, des représentants élus des personnels BIATSS et des représentants élus des usagers. Chaque collégium établit son règlement intérieur qui doit faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Chapitre IX : le collège doctoral

Article 49 :

L'Université de Strasbourg est l'établissement support du collège doctoral de site, dont la mission principale consiste en l'animation et la coordination des activités des écoles doctorales de l'université et la mutualisation de leurs actions.

Le collège doctoral est administré par un conseil, animé par le vice-président chargé de la recherche et de la formation doctorale, dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par la convention de site, approuvée par le conseil d'administration.

Chapitre X : Les instances consultatives externes

Article 50 :

Le président, avec l'accord du conseil d'administration, peut décider de réunir un comité d'orientation stratégique, composé de personnalités extérieures à l'université et appartenant au monde académique et socioprofessionnel, chargé de proposer des orientations stratégiques sur l'ensemble des missions de l'université.

Les membres du comité d'orientation stratégique sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président.

TITRE IV - Dispositions communes relatives à l'organisation des scrutins aux conseils centraux de l'université

Article 51 :

Sont électeurs dans les conditions prévues par le code de l'éducation, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, usagers et personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé.

Sont également électeurs dans le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé les agents non titulaires en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire.

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou

l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Sont électeurs au titre du collège des usagers les étudiants régulièrement inscrits dans l'université ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Article 52 :

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université, à l'exception du Président qui préside les deux conseils. Les candidats élus dans plus d'un conseil devront faire connaître dans les huit jours suivant la proclamation des résultats l'instance dans laquelle ils souhaitent siéger. À défaut, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'instance dans laquelle l'élu siègera.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes de candidature, accompagnées des candidatures individuelles correspondantes, sont déposées ou adressées par lettre recommandée au président de l'université suivant un calendrier qu'il définit.

Article 53 :

Le rattachement des électeurs aux quatre secteurs prévus par le code de l'éducation s'opère en fonction des règles définies ci-après.

Les enseignants-chercheurs et, par analogie, les chercheurs, ainsi que les enseignants associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, moniteurs et vacataires sont répartis dans les quatre secteurs de formation que compte l'Université de Strasbourg, en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités, conformément au tableau ci-après, élaboré sur le fondement des groupes disciplinaires définis par les arrêtés ministériels des 2 mai 1995 et 29 juin 1992 modifiés :

SECTEURS DE FORMATION	GROUPES CNU
DROIT, ECONOMIE, GESTION	GROUPES 1 ET 2

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	GROUPES 3,4 ET 12, sections 76 et 77
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	GROUPES 5 À 10
SANTÉ	GROUPES DES DISCIPLINES MEDICALES

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation selon le tableau ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES RATTACHÉES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	ENSEIGNANTS D'ÉCONOMIE-GESTION
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	ENSEIGNANTS DE LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	ENSEIGNANTS DE SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation de l'Université de Strasbourg suivant le secteur dont relève la composante dans laquelle ils sont inscrits, en fonction des rattachements aux grands secteurs figurant dans l'annexe jointe aux présents statuts.

Par exception à ces dispositions générales, les autres catégories de personnels enseignants affectés à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation sont rattachées au secteur SHS.

Toutes les demandes de modification des listes électorales résultant de l'application du présent article sont formulées auprès du président de l'université.

Article 54 :

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le président est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général des services de l'université ou son représentant,
- un représentant désigné par le recteur d'académie,
- 4 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, dont au moins deux émanant du collège A, représentant trois des quatre secteurs de l'établissement,
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé,
- 2 représentants des usagers.

Les représentants des enseignants chercheurs et assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé ainsi que des usagers sont élus par les membres de leurs collèges respectifs au conseil d'administration.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent à la réunion du comité électoral consultatif.

TITRE V - Régime financier et comptable

Article 55 :

L'Université de Strasbourg bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à 954-3 du code de l'éducation, conformément à l'arrêté interministériel l'autorisant.

Conformément à l'article L. 712-9 du code de l'éducation, les comptes de l'université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Article 56 :

Les unités et services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université.

TITRE VI - Franchises universitaires

Article 57 :

L'université garantit aux enseignants et aux chercheurs la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression indispensables à l'exercice de leurs missions.

Article 58 :

L'université garantit aux étudiants le plein exercice des droits et libertés qui leur sont reconnus par la loi.

TITRE VII - Modalités de révision des statuts

Article 59 :

La révision des présents statuts intervient par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration conformément aux dispositions du code de l'éducation.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

(Article 6 des statuts)

Composantes de l'Université de Strasbourg

(UFR, écoles et instituts)

- Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)
- Centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ)
- École de management Strasbourg (EM Strasbourg)
- École et Observatoire des sciences de la terre (EOST)
- École européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM)
- École supérieure de biotechnologie (ESBS)
- Faculté de chimie
- Faculté de chirurgie dentaire
- Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion
- Faculté de géographie et d'aménagement
- Faculté de médecine
- Faculté de pharmacie
- Faculté de philosophie
- Faculté de physique et ingénierie
- Faculté de psychologie
- Faculté des arts
- Faculté des langues
- Faculté des lettres
- Faculté des sciences de la vie
- Faculté des sciences du sport
- Faculté des sciences économiques et de gestion
- Faculté des sciences historiques
- Faculté des sciences sociales
- Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)
- Sciences Po Strasbourg
- Institut de théologie catholique
- Institut de théologie protestante
- Institut du travail (IDT)
- Institut universitaire de technologie de Haguenau (IUT de Haguenau)
- Institut universitaire de technologie Louis Pasteur de Schiltigheim (IUT Louis Pasteur)
- Institut universitaire de technologie Robert Schuman (IUT Robert Schuman)
- Observatoire astronomique
- Télécom physique Strasbourg
- UFR de mathématique et d'informatique

Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

(Article 53 des statuts)

1. Secteur Droit, Économie, Gestion

- Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)
- Centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ)
- École de management Strasbourg (EM Strasbourg)
- Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion
- Faculté des sciences économiques et de gestion
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)
- Institut du travail (IDT)
- Sciences Po Strasbourg

2. Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales

- Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Strasbourg
- Faculté de géographie et d'aménagement
- Faculté de philosophie
- Faculté de psychologie
- Faculté des arts
- Faculté des langues
- Faculté des lettres
- Faculté des sciences du sport
- Faculté des sciences historiques
- Faculté des sciences sociales
- Institut de théologie catholique
- Institut de théologie protestante

3. Secteur Sciences et Technologies

- École et Observatoire des sciences de la terre (EOST)
- École européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM)
- École supérieure de biotechnologie (ESBS)
- Faculté de chimie
- Faculté des sciences de la vie
- Institut universitaire de technologie de Haguenau (IUT de Haguenau)
- Institut universitaire de technologie Louis Pasteur de Schiltigheim (IUT Louis Pasteur)
- Institut universitaire de technologie Robert Schuman (IUT Robert Schuman)
- Télécom physique Strasbourg
- Observatoire astronomique
- UFR de mathématique et d'informatique
- UFR de physique et ingénierie

4. Secteur Santé

- Faculté de chirurgie dentaire
- Faculté de médecine
- Faculté de pharmacie